



Colloque & Convention Parachutiste

30 janvier au 1er février 2014

Nantes

Plan de l'intervention

➤ Activités 2013

- formations fédérales (Franck Cotigny)
- formations BPJEPS
- renouvellements (TRAD) PAC & TDM

➤ Rénovation 2014 des diplômes professionnels (DEJEPS Franck Cotigny)

➤ Activités 2013

- formation des BPjeps

Formation BPJEPS 2013

(14 945 heures stagiaires : 7630 heures en OF et 7 315 heures en écoles)

| | 2013 | 2012* | 2011* | 2010* | 2009* | 2008* |
|--|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|
|--|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|

(*) *BEES*

| | | | | | | |
|----------------------|----------|---|----|---|----|---|
| BPJEPS TRAD : | 7 | 9 | 12 | 7 | 11 | 9 |
|----------------------|----------|---|----|---|----|---|

| | | | | | | |
|---------------------|-----------|---|----|----|----|----|
| BPJEPS PAC : | 11 | 9 | 14 | 17 | 10 | 18 |
|---------------------|-----------|---|----|----|----|----|

| | | | | | | |
|---------------------|-----------|----|----|----|----|----|
| BPJEPS TDM : | 14 | 14 | 12 | 18 | 17 | 19 |
|---------------------|-----------|----|----|----|----|----|

➤ BPJEPS 2013 pour cursus 2014

* Tests Techniques et de Sécurité BPJEPS du 9 au 12 septembre 2013

Pôle France Parachutisme

29 dossiers - 28 présents

Admis mentions : 16 en TRAD / 11 en PAC / 13 en TDM

* Formation des tuteurs BPJEPS 7 novembre 2013

Pôle France Parachutisme : 16 présents

(34 présents à la session de 2012 : majorité de DT et DT Adj)

Jusqu'au 31 mars 2014

➤Renouvellements PAC & TDM

Arrêté du 24 août 2004 fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option parachutisme à l'issue d'une formation modulaire

* Art. 9. - Conditions d'exercice.

Les spécialités d'enseignement PAC et tandem font l'objet d'une autorisation spécifique d'exercer conditionnée par l'activité annuelle minimum suivante :

Spécialité PAC : 100 sauts, dont 25 sauts PAC ;

Spécialité tandem : 100 sauts, dont 25 sauts tandem.

Les moniteurs de parachutisme spécialité tandem fournissent tous les deux ans un électrocardiogramme d'effort interprété datant de moins de trois mois.

La pratique de l'enseignement du tandem au-delà de 60 ans est subordonnée à un contrôle médical complémentaire et approfondi dont les modalités et le contenu sont précisés par instruction.

Le directeur technique national envoie chaque année aux directions départementales de la jeunesse et des sports la liste des éducateurs ayant satisfait aux exigences définies ci-dessus.

➤ Renouvellements PAC & TDM

Arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité «parachutisme» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport »

* Art. 9. - Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme », mention « méthode traditionnelle », mention « progression accompagnée en chute » ou mention « saut en tandem », fait l'objet d'une autorisation annuelle spécifique d'exercer délivrée dans des conditions définies par arrêté.

* Art. 10. - L'arrêté du 24 août 2004 fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parachutisme, à l'issue d'une formation modulaire est abrogé à compter du 31 décembre 2012.

➤ Renouvellements PAC & TDM

Arrêté du 18 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

* Art. 1er

« Il est ajouté à l'article 10 de l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé la disposition suivante : « à l'exception des dispositions de l'article 9 relatives à l'autorisation annuelle spécifique d'exercer applicable aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option parachutisme, spécialité "progression accompagnée en chute" (PAC) et spécialité "parachute biplace (tandem)" qui restent en vigueur ».

A partir du 31 mars 2014

➤ **Renouvellements TRAD PAC & TDM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

ARRETÉ du

relatif à l'autorisation annuelle d'exercer du titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » et du titulaire du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme »

NOR : SPOF

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code du sport notamment ses articles L.212-1 et R.212-7,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport notamment son article 9,

Arrête

Article 1^{er}

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire de la spécialité ou de la mention « progression traditionnelle », « progression accompagnée en chute libre », « parachute biplace (tandem) » du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » fait l'objet d'une autorisation spécifique d'exercer conditionnée par l'activité annuelle suivante attestée par le directeur technique national du parachutisme :

- « progression traditionnelle » : 50 sauts et 15 parachutages d'élèves équipés d'un parachute dont l'ouverture se fait à l'aide d'une sangle d'ouverture automatique ;
- « progression accompagnée en chute » : 100 sauts dont 40 sauts en enseignement du parachutisme « progression accompagnée en chute » ;
- « parachute biplace (tandem) » : 100 sauts dont 40 sauts en enseignement du parachutisme « tandem ».

Article 2

Le titulaire de la spécialité ou de la mention « parachute biplace (tandem) » du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » transmet, chaque année impaire au directeur technique national du parachutisme, un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du tandem établi à l'appui d'un électrocardiogramme d'effort interprété datant de moins de trois mois fourni par l'éducateur sportif. Le certificat est délivré selon le modèle disponible sur le site internet de la Fédération française de parachutisme.

Article 3

Le titulaire de la spécialité ou de la mention « parachute biplace (tandem) » du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « parachutisme » ou du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « parachutisme » âgé de plus de 60 ans, transmet tous les ans au directeur technique national du parachutisme, un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du tandem délivré selon le modèle disponible sur le site internet de la Fédération française de parachutisme et établi à l'appui des trois bilans médicaux suivants fournis par l'éducateur sportif :

un bilan cardiovasculaire de repos et à l'effort ;

un bilan biologique à la recherche des facteurs de risques cardiovasculaires (bilan lipidique, glycémie, acide urique) ;

un bilan ostéo articulaire complet avec état vertébral, évaluation de la force musculaire, des réflexes et du tonus général.

Article 4

Le directeur technique national du parachutisme adresse chaque année aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste des éducateurs sportifs ayant satisfait aux exigences du renouvellement annuel mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 5

L'article 9 de l'arrêté du 24 août 2004 fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option parachutisme à l'issue d'une formation modulaire, relatif à l'autorisation annuelle spécifique d'exercer, est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 mars 2014.

Article 7

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-directeur de l'emploi et des formations

V. SEVAISTRE

➤ Rénovation des diplômes professionnels

DEJEPS (ppt Franck Cotigny)